

La Lettre de l'OMS



N° 87

2^{ème} Trimestre 2015
La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes



L'ARRÊT DE TRAVAIL ET LA PRATIQUE SPORTIVE

Je suis en arrêt de travail et celui-ci prévoit des sorties libres. Je souhaiterais participer à une compétition sportive pendant cette période. Est-ce possible et dans le cas contraire quels sont les risques encourus ?

Il résulte des dispositions du code de la sécurité sociale (Art. L. 321-1 et L. 323-6) que l'attribution d'indemnités journalières à un assuré se trouvant dans l'incapacité physique de pouvoir continuer ou reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée.

Selon votre médecin, votre état de santé vous autorise à des horaires libres pendant l'arrêt de travail. Cependant, cette autorisation de sorties libres ne saurait, selon nous, être assimilable à une autorisation de pratiquer toute activité pendant votre arrêt de travail. En outre, l'absence d'interdiction de pratiquer une telle activité n'est pas non plus équivalente à une autorisation. C'est d'ailleurs la position retenue par le Cour de cassation dans deux arrêts du 9 décembre 2010 (Civ. 2^e, 9 déc 2010, n° 09-16. 140 et n° 09-14. 575).

Le risque encouru dans le cas d'une pratique non autorisée pendant votre arrêt de travail peut notamment être la condamnation au remboursement des indemnités journalières versées par l'assurance maladie. J.M.

(Source : Jurisport n° 151 de Mars 2014)



ADHÉRENTS

Notre association doit-elle communiquer la liste des adhérents à un membre qui l'exige ?

Non. La liste des adhérents ne peut être communiquée à n'importe quel adhérent que si les statuts ou le règlement intérieur de l'association prévoient cette possibilité. En effet, un tel listing, comprenant des données à caractère personnel, ne peut être communiqué, dans la limite de leurs attributions respectives, qu'aux dirigeants responsables de la gestion de l'association, aux personnes chargées de la gestion des adhésions, et éventuellement aux organismes gérant les contrats d'assurance et de prévoyance souscrits par l'association. Néanmoins, il est admis qu'un membre souhaitant se présenter à un poste de dirigeant de l'association puisse avoir accès aux fichiers de l'association afin d'obtenir les noms de tous les adhérents à l'association, pour cette seule finalité électorale. Ceci dit, rien n'empêche votre association de préciser dans ses statuts que l'adhésion implique d'accepter que ses coordonnées puissent être communiquées à tout adhérent qui en fait la demande, à la condition que cette communication ait un lien direct avec l'activité de l'association. Dans ce cas, un membre ne peut s'opposer à cette diffusion. Si les statuts sont silencieux, vous pouvez rajouter sur votre bulletin d'adhésion la mention «j'accepte que mes coordonnées soient communiquées aux autres adhérents». Mais ne mentionnez dans la liste que vous communiquerez, que les coordonnées sans aucune autre information d'ordre personnel.

En savoir plus : «Adhérents, quels sont vos droits ?», Associations mode d'emploi n° 147 de Mars 2013

(Source : Associations mode d'emploi n° 167 de Mars 2015)



COMPTE BANCAIRE

Le solde d'un compte bancaire rémunéré est-il plafonné pour une association ?

Non. Il est tout à fait permis à une association de détenir un ou plusieurs comptes rémunérés. Le plafonnement est lié au type de placement lui-même. Du fait des décalages entre les différents mouvements financiers, (versement différé des subventions, paiement trimestriel des charges, délai de paiement aux fournisseurs, etc.), vous pouvez à certains moments de l'année disposer d'un peu de trésorerie. Placer cet argent disponible dans des comptes rémunérés permet de consolider et/ou développer un tant soit peu les fonds propres, ce qui relève d'une saine gestion. L'importance des fonds propres par rapport au total du bilan ou par rapport à la valeur des biens durables acquis par la structure est un indicateur de la solidité financière de l'association.

En savoir plus : «Trésorerie : choisir le bon placement», Association mode d'emploi n° 162 d'Octobre 2014

(Source : Associations mode d'emploi n° 168 d'Avril 2015)





OBLIGATION D’AFFICHAGE

Une association sportive est-elle obligée de procéder à l’affichage des diplômes de ses éducateurs sportifs ?

L’article R. 322-5 du code du sport prévoit que dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie des diplômes et titres des éducateurs dont l’activité consiste à enseigner, animer, encadrer une activité physique ou sportive ou à entraîner ses pratiquants, contre rémunération, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

L’obligation d’affichage de l’association sportive vaut également pour les copies des récépissés de déclaration et/ou cartes professionnels des éducateurs sportifs exerçant contre rémunération et, le cas échéant, les copies

des attestations de stagiaires pour les personnes suivant une formation préparant à un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat inscrit sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports.

Il convient de rappeler que l’association a également l’obligation d’afficher une copie de l’attestation du contrat d’assurance en responsabilité civile, en cours de validité, les textes fixant les garanties particulières d’hygiène, de sécurité et de technique propres à la discipline lorsqu’ils existent et le tableau d’organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d’intervenir en cas d’urgence. J.M.

(Source : Jurisport n° 152 d’Avril 2015)



RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Lors de mon rendez-vous annuel pour obtenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, mon médecin de famille n’effectue pas de contrôle particulier avant d’apposer sa signature sur mon certificat. Peut-il avoir sa responsabilité engagée s’il m’arrive quelque chose dans le cadre de ma pratique sportive ?

Il est tout à fait possible que votre médecin voit sa responsabilité engagée. Le code du sport prévoit que l’obtention ou le renouvellement d’une licence sportive permettant à la participation des compétitions organisées par une fédération est subordonnée à la présentation d’un certificat médical datant de moins d’un an et attestant de l’absence de contre-indication à la pratique en compétition de la discipline ou activité sportive pour laquelle elle est sollicitée (C. Sport, art. L. 231-2).

En principe, le non-respect de l’obligation liée au contrôle médical donne lieu à des sanctions en application des règles classiques de responsabilité.

Ainsi, si vous subissez par exemple un préjudice corporel lors de votre pratique sportive et qu’il apparait que celui-ci est directement lié à un contrôle médical insuffisant, votre médecin pourra voir ses responsabilités civiles et pénales engagées. J.M.

(Source : Jurisport n° 151 de Mars 2015)



AFFICHE

Notre association organise annuellement une épreuve de course à pied pendant l’été. Pour l’affiche de l’édition 2015, nous envisageons d’utiliser une photo prise sur la ligne de départ l’année dernière. Est-il nécessaire d’obtenir l’autorisation de la centaine de personnes présentes sur cette photo ?



Indépendamment de la protection de sa vie privée, toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur sa propre image d’un droit exclusif lui permettant d’autoriser ou non sa reproduction, de décider des conditions et circonstances de cette reproduction, et de s’opposer à ce qu’elle soit utilisée, quel qu’en soit le moyen, sans son autorisation. Autrement dit, l’image d’une personne ne peut être exploitée par un tiers sans son consentement exprès et préalable. Cependant, il est de jurisprudence constante que le consentement préalable de la personne n’est pas requis lorsque celle-ci ne fait qu’apparaître fortuitement sur une image prise dans un lieu public et n’en constitue donc pas l’élément central. Plus précisément, l’image de la personne ne doit pas être isolée de l’évènement. C’est notamment le cas lorsque les images représentent une foule. En l’espèce, les coureurs figurant sur la photos du départ se sont exposés en public, le lieu où se déroule une manifestation sportive constituant assurément un lieu public. Par conséquent, il n’apparait pas nécessaire de demander l’autorisation de chacun des participant pour éditer cette affiche. J.M.

(Source : Jurisport n° 151 de Mars 2015)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2015 : 9,61 euros

- S M I C Horaire au 01.05.2015 : 9,61 euros

- S M I C Mensuel (35 heures) 1 457,52 euros

- Minimum garanti : 3,52 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2014) 5,98 euros

- Sport (au 01.01.2013) 1 386,35 euros

(Plus d’infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)

Plafond de Sécurité Sociale (année 2015) :

- Annuel : 38 040,00 euros - Trimestriel : 9 510,00 euros

- Mensuel : 3 170,00 euros - Quinzaine : 1 585,00 euros

- Semaine : 732,00 euros - Journée : 174,00 euros

- Horaire : 24,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d’impôt

- Automobile : 0,308 euro (barème 2015, année 2014)

- Vélocoteur, Scooter, Moto : 0,120 euro